

## ARTICLE 34

Les gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, n'auront pas notifié au Directeur leur acceptation dudit Acte, peuvent rester membres du Comité pendant une année à partir de cette date, s'ils apportent une contribution aux dépenses d'administration du Comité conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 23; ils conservent pendant cette période le droit d'accepter l'Acte constitutif.

## ARTICLE 35

Les textes français, anglais et espagnol du présent Acte constitutif sont considérés comme également authentiques.

## ANNEXE

## RÉSOLUTION VISANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL PROVISOIRE DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES D'EUROPE

LES GOUVERNEMENTS, qui adoptent la présente résolution,

## CONSIDÉRANT

qu'il existe dans certains pays d'Europe un problème créé par les populations excédentaires et les réfugiés, tandis que certains pays d'outre-mer pourraient absorber un accroissement méthodique de population,

que ce problème constitue par son ampleur un sérieux obstacle à la viabilité économique et à la coopération européennes,

que si l'amélioration générale des conditions économiques et un accroissement de la productivité, en augmentant les possibilités d'emploi et d'installation en Europe et en facilitant les mouvements inter-européens, peuvent apporter une contribution très importante à la solution de ce problème, un accroissement de l'émigration européenne vers les pays d'outre-mer n'en apparaît pas moins comme un autre facteur nécessaire;

qu'il existe un rapport étroit entre le problème du développement économique et celui de l'immigration,

qu'un financement international de l'émigration européenne non seulement contribuera à la solution du problème démographique en Europe mais aussi stimulera la création de nouvelles activités économiques dans les pays qui manquent de main-d'œuvre,

que, si l'assistance technique peut faciliter la solution des difficultés économiques des pays insuffisamment développés, le développement de toutes les possibilités actuelles ou virtuelles d'immigration dans ces pays constitue également un facteur important pour la solution de ces difficultés;

que les mouvements migratoires actuels ne suffisent ni à apporter aux pays d'émigration l'allègement dont ils ont besoin ni à permettre la pleine utilisation de toutes les possibilités offertes par les pays d'immigration;

qu'il y a intérêt à ce que les organisations internationales poursuivent leur activité dans tous les domaines de la migration qui sont de leur compétence,

que la mise de facilités pour le transport à la disposition des émigrants qui, autrement, ne pourraient partir, peut apporter une contribution importante à l'accroissement de l'émigration,